

★ En ce qui concerne l'absence de l'enfant :

(art.14 de la convention collective)

Sachant que les périodes pendant lesquelles l'enfant est confié à l'assistante maternelle sont prévues au contrat, les temps d'absence non prévus au contrat sont rémunérés.

Toutefois, en cas d'absence de l'enfant due à une maladie ou à un accident, lorsque les parents ne peuvent pas confier l'enfant à l'assistante maternelle, ils doivent lui faire parvenir un certificat médical daté du premier jour d'absence.

Dès lors, l'assistante maternelle n'est pas rémunérée pendant les courtes absences pour maladie de l'enfant, pas nécessairement consécutives, à condition que le total de ces absences ne dépasse pas 10 jours d'accueil dans l'année, à compter de la date d'effet du contrat.

Dans le cas d'une maladie qui dure 14 jours consécutifs ou en cas d'hospitalisation, le salarié n'est pas rémunéré. Mais après 14 jours calendaires consécutifs d'absences, les parents décideront soit de rompre le contrat, soit de maintenir le salaire et en aviseront l'assistante maternelle au plus tôt..

*Ce document a été élaboré par les relais assistantes maternelles
du département du cher.*

Ce dépliant est un document simplifié et non contractuel.

*Il ne peut se substituer à référence aux textes législatifs et réglementaires
ainsi qu'aux instructions applicables en la matière*

Mise à jour Janvier 2014

RAM Intercommunal Sauldre et Sologne

Carole GAUTRON-CORBIER, animatrice

Tél. 06.77.37.65.95

Mail : ram.sauldre.sologne@orange.fr

Blog : communautedecommunessauldreetsoologne.unblog.fr



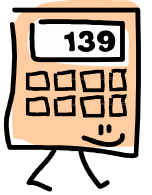
Relais Assistant(e)s Maternel(le)s Sauldre et Sologne



RAM infos ...

La Mensualisation





Ce mode de calcul découle d'accords interprofessionnel.

Il a été également précisé dans la loi sur la mensualisation de janvier 1978 et confirmé par la convention collective conclue le 1er juillet 2004 et applicable au 1er janvier 2005.

Afin d'assurer au salarié régulier, quel que soit le nombre d'heures d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année, le salaire est mensualisé. Il est calculé en principe sur 12 mois à compter de la date d'embauche.

* Mensualisation d'une année incomplète

(lorsque l'enfant est gardé moins de 47 semaines dans l'année par l'assistante maternelle)

Le salaire mensuel brut de base est égal au :

$$\frac{\text{Taux horaire} \times \text{nbre d'heures d'accueil par semaine} \times \text{nbre de semaines programmées}}{12}$$

Le salaire mensuel est versé tous les mois.

A ce salaire de base s'ajouteront les congés payés acquis au 31 mai.

* Mensualisation d'une année complète

(lorsque l'assistance maternelle et les parents ont les mêmes congés payés. L'enfant est gardé par l'assistante maternelle durant 47 semaines dans l'année)

Le salaire mensuel brut de base est égal au :
(47 semaines + 5 semaines de congés payés = 52)

$$\frac{\text{Taux horaire} \times \text{nbre d'heures d'accueil par semaine} \times 52 \text{ semaines}}{12}$$

Ce salaire est versé tous les mois.

La première année, lors de la prise des congés il y aura une régularisation par rapport aux congés acquis au 31 mai.



* Mensualisation d'une garde d'enfant en périscolaire

Voici le mode de calcul, hors congés annuels du salarié :
Il convient de définir:

- le nombre de semaines d'accueil en période scolaire (semaine scol.)
- le nombre de semaine d'accueil en période vacances (semaine vac.)

$$[(\text{nbre de semaines scol} \times \text{nbre d'heures par semaine}) + (\text{nbre de semaine vac} \times \text{nbre d'heures par semaine}) \times \text{taux horaire}] / 12$$

* Cas particulier de l'accueil occasionnel

(horaire irrégulier et de courte durée)

Le salaire brut est égal au :

$$\text{Taux horaire} \times \text{nbre d'heures d'accueil dans le mois}$$

Les congés payés sont ajoutés en fin de contrat.

A ce salaire s'ajoutent :

- indemnité d'entretien, par journée d'accueil et par enfant
- les frais de nourriture
- les frais kilométriques

Ces indemnités restent liées à la présence effective de l'enfant.

ATTENTION : les heures de travail effectuées non prévues au contrat s'ajoutent au salaire mensualisé les mois où elles sont effectuées.



La mensualisation n'est pas faite pour payer des jours pris par l'assistante maternelle pour convenance personnelle. Dans ce cas on déduira sur la feuille de paie du mois, le nombre des journées prises.

Les jours fériés sont compris dans la mensualisation s'ils coïncident avec un jour habituellement travaillé. Ils ne seront donc pas payés en supplément mais ne doivent pas être autant retirés. Dans le cas du 1er mai, si ce jour est travaillé, payer un salaire journalier en plus du salaire mensuel. (pour plus de précision cf convention collective)

